

Envoyé en préfecture le 23/01/2026 Reçu en préfecture le 23/01/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260119-D_2026_DGS_03-CC  	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/MA/DGS 2026-03 Nomenclature 1.1
---	---

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU l'article L 2112-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° [2020/admg/23] du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants.

CONSIDERANT la nécessité de couvrir les risques liés aux risques protection juridique des agents et des élus de la commune du Cannet des Maures pour les années 2026 à 2029 incluse ;

CONSIDERANT les publicités effectuées dès le 14 octobre 2025 sur le site internet www.marches-securises.fr avec : insertion de l'avis d'appel d'offres au BOAMP + JOUE aux références suivantes annonce n° 25-114122 du 16 octobre 2025, référencée TED n°677995-2025 et en presse locale La Marseillaise (départements 13, 83 et 84) ;

CONSIDERANT que suite à l'appel d'offres ouvert pour les prestations de services « Assurances dommages » lot 1 à 8 ; Lot 1 Dommages aux biens et risques divers / lot 2 Responsabilité civile/ Lot 3 Flotte automobile/ lot 4 Assurance Protection Juridique de la commune/ Lot 5 Assurance Protection Juridique des agents et des élus de la Commune/ lot 6 Assurance Tous risques expositions/ lot 7 Assurance Risques Statutaires/ Lot 8 assurances cyber risques, pour les années 2026 à 2029 ;

CONSIDERANT que les critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation étaient :

- Valeur technique de l'offre, notée sur 55%,
- Prix des prestations, noté sur 45% ;

CONSIDERANT la réunion de la Commission d'Appel d'Offres régulièrement convoquée au 09 décembre 2025 portant agréments et décisions d'attribution des marchés et lots précités, la proposition présentée par l'assurance SMACL ASSURANCES SA apparaît raisonnable et satisfaisante, ainsi que la plus avantageuse pour le lot n°5, Protection juridique des agents et des élus de la commune pour les années 2026 à 2029.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026 Reçu en préfecture le 23/01/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260119-D_2026_DGS_03-CC	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Décision JLL/MA/DGS 2026-03
	Nomenclature 1.1

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier les missions précitées, à « SMACL ASSURANCES SA », représentée par Madame Nathalie TEXER, sis : 141 Av. Salvador ALLENDE CS 20000 89 031 NIORT Cedex 9 : Aux conditions financières suivantes :

- Lot n° 5 : Assurance Protection Juridique des agents et des élus de la commune : solution de base retenue avec une prime annuelle de neuf cent trente et un euros et trente-cinq centimes TTC (931.35 € TTC).

ARTICLE 2 : Les dépenses totales pourront être imputées sur le compte 616 des budgets Commune et CCAS, compte 616'1 pour les budgets Eau, Assainissement et transport, à l'occasion des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029.

ARTICLE 3 : Le marché peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat exercé devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Cannet des Maures le, 19 janvier 2026


Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR


Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES J.L.L. Séance n° 06 CM 23/09/2020	Envoyé en préfecture le 23/01/2026 Reçu en préfecture le 23/01/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260119-D_2026_DGS_03-CC
	Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020 Affiché le jeudi 1er octobre 2020 ID : 083-218300317-20200923-2020_ADMG_23-DE

CM_23092020

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL du 23 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 23	Pouvoirs : 04	Votants : 27
---	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt et le mercredi vingt-trois septembre à dix-huit heures (23/09/2020), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le jeudi dix-sept septembre (17/09), s'est réuni dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de **Jean-Luc Longour, Maire**.

ADJOINTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	P. GAUBERT	C. BOTRINI	
CONSEILLERS MUNICIPAUX							
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO	
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	N. TITEUX	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	
R. FOUQUET							

ABSENTS EXCUSES	R. SPINOSA, J. MORETTI, B. VARENNE, L. HAMANDA
ABSENTS (pouvoirs)	R. SPINOSA donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à S. BLAYAC L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFAELLI

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – Directeur Général des Services
K. MASSA – Assistante Directeur Général des Services

Nomenclature 5.4

Objet : [2020/admg/23] Délégations données au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, conformément à l'article L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/IOCB1015077/C du 25 Juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2012, relative à la capacité à ester en justice au nom de la commune (NOR: IOCB1210275C) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES J.L.L. Séance n° 06 CM 23/09/2020	Envoyé en préfecture le 23/01/2026 Reçu en préfecture le 23/01/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260119-D_2026_DGS_03-CC
	Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020 Affiché le ID : 083-218300317-20200923-2020_ADMG_23-DE

CM_23092020

Vu les articles 126 et 127 de cette loi qui modifient l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 18 mai 2020 ;

Vu la délibération admg/04/2020 du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;

Vu la lettre d'observations de la Préfecture du Var du 29 juillet 2020 demander de préciser les délégations au maire sur 5 points ;

Vu la note explicative portée dans la note de synthèse.

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **REMPLACE PAR LA PRESENTE ET ABROGE** la délibération admg/04/2020 portant délégations du conseil municipal au maire ;
- ✓ **CHARGE MONSIEUR LE MAIRE** par délégation du conseil municipal pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000 € annuel par droit unitaire, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-dessous par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au [a] de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est donnée au maire aux fins de :

- contracter tout emprunt classique, structuré, obligatoire, assorti ou non d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellés en euros, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux d'intérêt effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement ;

DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES 	Envoyé en préfecture le 23/01/2026 Reçu en préfecture le 23/01/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260119-D_2026_DGS_03-CC
J.L.L.	Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020 Affiché le ID : 083-218300317-20200923-2020_ADMG_23-DE
Séance n° 06 CM 23/09/2020	

CM_23092020

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- procéder au remboursement par anticipation total ou partiel de tout emprunt et procéder aux règlements des pénalités,

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ce droit s'applique sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et dans la limite d'un prix mentionné par le vendeur de 300 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES 		Envoyé en préfecture le 23/01/2026 Reçu en préfecture le 23/01/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260119-D_2026_DGS_03-CC
J.L.L.	Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020 Affiché le ID : 083-218300317-20200923-2020_ADMG_23-DE	
Séance n° 06 CM 23/09/2020		

CM_23092020

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :
 - procédures de référé ;
 - contentieux de l'annulation ;
 - contentieux de pleine juridiction ;
 - contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries.
- saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales de tous les degrés (juridictions de 1^{ère} instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, et pour des préjudices inférieurs ou égaux à 50 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. Ces délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune et dans la limite d'un prix mentionné par le cédant dans la déclaration de cession de 300 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ces délégations pourront s'appliquer pour l'ensemble des biens concernés des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite d'un prix de vente estimé par le directeur départemental des finances publiques de 300 000 € ;

DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES J.L.L.	Envoyé en préfecture le 23/01/2026 Reçu en préfecture le 23/01/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260119-D_2026_DGS_03-CC
	Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020 Affiché le ID : 083-218300317-20200923-2020_ADMG_23-DE
Séance n° 06 CM 23/09/2020	

CM_23092020

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° *sans objet*

26° De demander à tout organisme financeur (public ou privé), pour l'ensemble des domaines de compétences de la ville et au taux le plus élevé, l'attribution de subventions en fonctionnement et investissement ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; pour tout projet de réalisation d'un équipement public ou pouvant être qualifié de tel et d'autoriser des tiers à procéder à ce dépôt sur des terrains municipaux, dès lors qu'une précédente délibération a déjà approuvé l'opération d'aménagement mixte ou privée pour laquelle une autorisation d'urbanisme doit être sollicitée. Préalablement, les opérations auront été inscrites au budget. La délégation concernera les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas : 5 000 000 euros HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- ✓ **QUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-23** du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le ou les adjoint(s) et conseiller(s) municipaux agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ **QUE, EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU MAIRE**, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ **QUE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122.23** du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures



Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR